



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-036

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-31-001 - Arrêté n° 20-19 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-31-001

Arrêté n° 20-19 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA LOIRE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 31 mars 2020
Sous le n° 20-19

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR PATRICK MADDALONE
DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le préfet de la Loire

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 modifié pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

1

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Loire :

A - SALAIRES

- A-1** Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.
- A-2** Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.
- A-3** Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.
- A-4** Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements exposés par les conseillers du salarié.
- A-5** Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.

B - REPOS HEBDOMADAIRE

- B-1** Dérogations au repos dominical.
- B-2** Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique.

C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL

- C-1** Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement.

D - RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

- D-1** Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif.
- D-2** Engagement d'une procédure de médiation et désignation d'un médiateur.

E – DEMANDEURS D'EMPLOI

- E-1** Décisions relatives au contrôle de l'aptitude au travail.

F - AGENCES DE MANNEQUINS

- F-1** Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts prévue par les articles L.7123-15 R.7123-17-1 du code du travail.

G - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

- G-1** Autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequinat, jeux vidéos).
- G-2** Agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.
- G-3** Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux ; autorisation de prélèvement.
- G-4** Agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir des mineurs en stage.

H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE

- H-1** Décision relative à l'engagement d'un apprenti, à la suspension et à la poursuite des contrats en cours.

I - MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

- I-1** Autorisations de travail (délivrance, renouvellement).
- I-2** Visa de la convention de stage d'un ressortissant étranger.

J - PLACEMENT AU PAIR

- J-1** Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales".

K - ACTIVITÉ DE PLACEMENT

- K-1** Contrôle de l'activité de placement.

L - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS

- L-1** Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :
Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

M - EMPLOI

- M-1** Convention d'aides relatives à l'allocation d'activité partielle.
- M-2** Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelle), notamment :
d'allocation temporaire dégressive,
d'allocation spéciale,
d'allocation de congé de conversion,
de financement de la cellule de reclassement
Convention de formation et d'adaptation professionnelle
Cessation d'activité de certains travailleurs salariés
- M-3** Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.
- M-4** Dispositifs locaux d'accompagnement.
- M-5** Toutes décisions et conventions relatives aux contrats aidés, notamment :
aux contrats uniques d'insertion (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats initiative emploi),
aux emplois d'avenir,
aux CIVIS,
au dispositif garantie jeunes.

- M-6** Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.
- M-7** Agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.
- M-8** Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.
- M-9** Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.
- M-10** Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

N - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION

- N-1** Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.

O - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- O-1** Sanctions administratives pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.
- O-2** Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement de programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés.
- O-3** Décision concernant le versement de la subvention à l'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une activité indépendante.
- O-4** Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.
- O-5** Conventonnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.

Q- TOURISME

- Q-1** Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction relatives au classement des établissements et aménagements de tourisme (camping, parc, meublés...).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités territoriales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 modifiée,

- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale de la Loire et en cas d'empêchement aux adjoints de celui-ci pour les affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, M. Patrick MADDALONE pourra, en outre, subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- au responsable de l'unité départementale du Rhône :
 - les agréments des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés (O-2)
- au responsable de l'unité départementale du Cantal :
 - le remboursement des frais des conseillers du salarié (A-4)
 - le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (A-5)
- au responsable de l'unité départementale de l'Allier :
 - les conventions relatives aux allocations temporaires dégressives (M-2)

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-62 du 26 août 2019.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 31 mars 2020

Le Préfet

Signé Evence RICHARD